



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 – 2013 du 3 août 2023
notifié à la FROMAGERIE RENARD GILLARD
sur le territoire de la commune de BIENCOURT-SUR-ORGE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0131 du 27/01/2011 autorisant les activités de la fromagerie Renard Gillard à Biencourt-sur-Orge ;

VU le rapport APAVE de vérification des installations électriques du site de la société Renard Gillard à Biencourt-sur-Orge n° 772850.01.62.23.0.001 en date du 19 janvier 2023 ;

VU le certificat Q18 joint au rapport APAVE de vérification des installations électriques du site de la société Renard Gillard à Biencourt-sur-Orge n° 772850.01.62.23.0.001 en date du 19 janvier 2023 ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société Renard Gillard à Biencourt-sur-Orge, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 9 juin 2023 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/254-2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé dispose que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;

.../...

CONSIDÉRANT les non-conformités des installations électriques relevées par l'APAVE dans son rapport n° 772850.01.62.23.0.001 en date du 19 janvier 2023 relatif à la vérification des installations électriques du site de la société Renard Gillard à Biencourt-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT que le certificat Q18 joint au rapport APAVE susvisé mentionne que l'installation électrique de la société Renard Gillard à Biencourt-sur-Orge présente des risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé n'est pas respecté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société Renard Gillard, dont le siège social est située 11, petite rue – 55290 BIENCOURT-SUR-ORGE, exploitant une fromagerie sur le territoire de la même commune, est mise en demeure de respecter l'intégralité des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en :

- corrigeant les non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- justifiant que l'ensemble de ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BIENCOURT-SUR-ORGE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société FROMAGERIE RENARD GILLARD, 11 petite rue – 55290 BIENCOURT-SUR-ORGE ;

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,

Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

